

الإتحاد الجزائري لكرة القدم  
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

# RÈGLEMENT DE LA FAF SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ



# SOMMAIRE

## RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ 2021



<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	<b>3</b>
Article 1- Champ d'application	4
Article 2- Objectif	4
Article 3- Définitions	4
Article 4- Officier de sécurité de la FAF et Responsables sécurité des Ligues	6
Article 5- Responsables sécurité des clubs	6
Article 6- Relations avec les clubs de supporters	7
<b>Chapitre 2 : Coopération</b>	<b>8</b>
Article 7- Coopération avec les autorités publiques de sûreté et sécurité	9
Article 8- Sélection des personnes chargées des opérations de sécurité les jours de match	9
Article 9- Personnel de sécurité	9
Article 10- Répartition des spectateurs et gestion de la foule	10
Article 11- Aspects médicaux	10
<b>Chapitre 3 : Considérations sécuritaires</b>	<b>11</b>
Article 12- Certification du stade	12
Article 13- Capacité maximale de sécurité du stade	12
Article 14- Contrôle d'accès	14
Article 15- Contrôle de sécurité	14
<b>Chapitre 4 : Billetterie</b>	<b>16</b>
Article 16- Vente de billets	17
Article 17- Attribution de billets	17
Article 18- Informations sur les détenteurs de billets	17
Article 19- Stratégie d'attribution de billets	18
Article 20- Marché noir et mesures anti-fraude.	18
Article 21- Prix et quotas des billets	18
Article 22- Marquage des billets	19
Article 23- Informations sur les billets	19
Article 24- Informations relatives au match	19
Article 25- Système de décompte des billets	20
<b>Chapitre 5 : Supporters de l'équipe visiteuse</b>	<b>21</b>
Article 26- Sécurité de l'équipe visiteuse	22
Article 27- Répartition des spectateurs	22
Article 28- Informations pour les spectateurs	22
Article 29- Organisation du personnel de sécurité	22
Article 30- Ouverture des portes du stade aux spectateurs	23
Article 31- Signalétique	24
Article 32- Personnel de sécurité	25
Article 33- Inspection et fouille des spectateurs	25
Article 34- Expulsion ou interdiction d'accès	26
<b>Chapitre 6 : Contrôle des spectateurs dans le stade</b>	<b>27</b>
Article 35- Vente et distribution de boissons	28
Article 36- Restrictions relatives au déplacement des spectateurs	28
Article 37- Passages et escaliers	28
Article 38- Portes et grilles	28
Article 39- Protection de l'aire de jeu	29
Article 40- Centre des opérations sur site	29
Article 41- Manifestations politiques et religieuses	30
Article 42- Provocations et racisme	30
Article 43- Rétention des supporters dans le stade	31
<b>Chapitre 7 : Accréditation</b>	<b>32</b>
Article 44- Élément d'accréditation	33
<b>Chapitre 8 : Administration</b>	<b>34</b>
Article 45- Dispositions finales	35
Article 46- Entrée en vigueur	35
<b>Annexe A : Mesures antiterroristes</b>	<b>37</b>
<b>Annexe B : Contenu recommandé pour le code de bonne conduite au stade</b>	<b>39</b>
<b>Annexe C : Zones d'accréditation</b>	<b>42</b>



# 1

# CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1. Les ligues (Professionnelle et Amateur) organisatrices de compétitions de la FAF, sont tenues d'appliquer le présent règlement (y compris pour les matchs de coupe d'Algérie (Tours préliminaires et phase Nationales) si ces événements sont directement administrés par la FAF.
2. Le présent règlement doit servir de principes de base desquels dépendront toutes les mesures organisationnelles requises pour assurer la sûreté et la sécurité dans et autour des stades, avant, pendant et après les matchs joués dans le cadre des compétitions.
3. Le présent règlement ne constitue pas une liste exhaustive des mesures organisationnelles à prendre par l'organisateur de match, lequel doit décider de toutes les mesures requises pour assurer la sécurité dans le stade.
4. Le présent règlement sert de ligne directrice pour tous les matchs autorisés par les ligues en accord avec les Règlements des championnats et Coupe d'Algérie en vigueur.
5. Le présent règlement énonce les exigences de base requises en matière de sécurité et sûreté. Si la législation nationale inclut des mesures de sûreté et sécurité plus strictes qu'une partie ou la totalité des exigences définies dans le présent règlement, toutes doivent être intégrées au concept sécuritaire général du match.
6. Les exigences énoncées dans le présent règlement constituent le standard minimum accepté par la FAF, et ce indépendamment de toute potentielle obligation complémentaire découlant de la législation nationale en vigueur.

## ARTICLE 2 – OBJECTIF

1. Le présent règlement vise à établir des exigences sécuritaires minimum pour les matchs et compétitions de la FAF.
2. Le présent règlement a pour objet de veiller à ce que les organisateurs de matches soient conscients de leurs devoirs et responsabilités en matière de sûreté et de sécurité avant, pendant et après un match, et en particulier à garantir la sûreté et la sécurité de toutes les personnes présentes, ainsi que du stade et de ses installations.

## ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

1. **ACCRÉDITATIONS** : Tout article physique délivré par la ligue et/ou le club organisateur, et qui donne au destinataire le droit d'accéder à une zone d'accès contrôlé (ou à une partie de celle-ci).
2. **AUTORITÉS PUBLIQUES** : agences de l'État responsables des questions de sûreté et sécurité (police, services de secours et services médicaux, pompiers et tout autre service public assumant des responsabilités similaires, etc.)



3. **CENTRE DES OPÉRATIONS DU SITE** : salle dédiée aux opérations où siègent les représentants des agences de sûreté et sécurité. Équipée d'écrans transmettant les images des caméras de surveillance, la salle doit être placée de sorte à avoir une vue claire et dégagée des tribunes et de l'aire de jeu.
4. **MATCH À HAUTS RISQUES** : match présentant un niveau de risque élevé en lien avec la sûreté ou la sécurité.
5. **ORGANISATEUR DE MATCH** : Club, ou toute autre entité responsable de l'organisation d'un match de football, sur son propre terrain ou sur un terrain neutre.
6. **PÉRIMÈTRE EXTÉRIEUR** : périmètre à l'extérieur du périmètre intérieur, au-delà duquel seul le personnel accrédité officiellement et les détenteurs de billet du match ont le droit de pénétrer le jour de match.
7. **PÉRIMÈTRE INTÉRIEUR** : périmètre qui entoure immédiatement le bâtiment du stade, qui contient habituellement les tourniquets. Ce périmètre peut comprendre les murs du stade.
8. **PERSONNEL DE SÉCURITÉ** : toute personne fournissant des services de sécurité tels que les agents de police, les agents de sécurité privés et les stadiers.
9. **PARTENAIRE DES DROITS COMMERCIAUX DE LA LIGUE** : L'entité désignée par la ligue pour la vente de Droits Commerciaux (ou une partie de ceux-ci) et la fourniture de services par rapport à ceux-ci.
10. **POLICE** : service de l'État chargé de la lutte contre le crime et du maintien de l'ordre public dans le cadre d'un match de football.
11. **STADIER** : individu formé pour assurer la sécurité des spectateurs et éviter tout effet de masse.
12. **SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS** : système électrique prenant le relais en cas de panne d'électricité. Ce système permet de maintenir l'éclairage des voies et issues de secours visant à guider en toute sécurité les spectateurs vers la sortie.
13. **SYSTÈME DE CAMÉRAS EN CIRCUIT FERMÉ** : réseau de caméras fixées à des points stratégiques dans le stade – entrées, sorties, tribunes, etc... permettant aux responsables sûreté et sécurité de suivre les spectateurs et d'identifier et gérer tout incident ou potentiel problème. Les images issues du système peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre de procédures pénales
14. **SYSTÈME DE SONORISATION** : système de microphones, amplificateurs et haut-parleurs permettant de communiquer avec les spectateurs dans le stade.
15. **TITULAIRE DE LICENCE DE RADIODIFFUSION** : Toute entité, à qui ont été accordés les droits médias de la ligue.
16. **ZONE MIXTE** : zone définie, qui doit être située entre les vestiaires des équipes et la zone réservée à la montée des équipes dans leurs bus, où les joueurs peuvent être interviewés par des représentants des médias.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## ARTICLE 4 – OFFICIERS DE SÛRETÉ DE LA FAF – RESPONSABLES DE SÛRETÉ DES LIGUES

1. Conformément au Règlement de la CAF sur la sûreté et sécurité, la Fédération Algérienne de Football dispose d'**Officiers de Sûreté et de Sécurité**, pour les matchs de la Fédération.
2. Les responsables de la Sûreté et de Sécurité des ligues doivent être formés et certifiés annuellement par le « **Département de Sûreté et de Sécurité de la FAF** », pour garantir les normes, et afin que toutes les personnes non répertoriées par la FAF ne puisse être nommée par la ligue.
3. De temps en temps, la Ligue (Professionnelle ou Amateur) assignera un Responsable sécurité pour un match à haut risque, afin de soutenir le club dans la coordination et la réalisation efficaces des opérations sécuritaires.
4. Les clubs sont tenus de coopérer autant que possible avec le Responsable sécurité désignée par la Ligue, afin de l'aider dans sa mission. Tout manquement à cet égard sera considéré comme une violation du présent règlement.
5. Le Responsable sécurité de la Ligue coopèrera avec l'ensemble du personnel de sécurité en vue de garantir que les dispositions sécuritaires sont conformes au présent règlement.

## ARTICLE 5 – RESPONSABLES DE SÛRETÉ DES CLUBS

1. Chaque club régulièrement affilié à une ligue, et qui participe à une compétition nationale, doit nommer un « **Responsable pour la sécurité** », conformément au règlement de la FAF sur l'octroi de licences aux clubs.
2. Le Responsable sécurité de club est responsable de tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité pour son club.
3. Les Responsables sécurité de club pour les compétitions de clubs dans le cas d'un match doivent :
  - a- Assurer la coordination efficace de toutes les activités de sûreté et sécurité pour un match ;
  - b- Rester en contact étroit avec les groupes de supporters officiels et connaître leurs habitudes et préférences ;
  - c- Recueillir des informations – en coopération avec la police – sur les auteurs de troubles afin de les partager, dans le cadre de matches à domicile comme à l'extérieur, avec les responsables de sécurité des autres clubs, les compagnies de transport, la police, etc. . . .

La collecte de ces informations doit satisfaire aux standards relatifs à la protection des données.

4. Les Responsables de sûreté et de sécurité doivent posséder, au moins, une des qualifications suivantes :
- a- Être diplômé dans le domaine de la sûreté et sécurité après avoir suivi une formation spécifique organisée par la FAF, ou par un institut accrédité par l'État ;
  - b- Être déclaré apte par le Département de sécurité et de sûreté de la FAF, responsable de la sûreté et sécurité – après avoir suivi une formation spécifique organisée par la FAF et avoir fait valoir au moins un an d'expérience dans ce domaine ;
  - c- Avoir de l'expérience dans la coordination et la liaison d'aspects sécuritaires, la gestion des mouvements de foule et la gestion d'opérations sécuritaires dans les stades de football, en lien avec l'ordre public, la billetterie et l'organisation d'un match.

## ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LES CLUBS DE SUPPORTERS

1. Les clubs doivent nommer des agents de liaisons avec leurs supporters pour assurer la liaison avec leurs supporters et de favoriser et d'entretenir de bonnes relations avec leurs clubs de supporters (si existants) en :
  - a- Les encourageant à tisser et entretenir une coopération étroite avec le club ;
  - b- Le club nommera un agent de liaison issu de leurs rangs qui contribuerait à la gestion et l'information des spectateurs lors des matches et accompagnerait les groupes de supporters se déplaçant pour les matches à l'extérieur ;
  - c- Les reconnaissant comme leurs supporters ;
  - d- Leur accordant des considérations pour ce qui est de la billetterie ;
  - e- Organisant des visites du stade, des rencontres avec les joueurs et les officiels, etc.
  - f- Les aidant dans l'organisation de leurs déplacements à l'étranger dans le cadre d'un match de leur équipe, en leur fournissant par exemple les coordonnées de la mission diplomatique applicable ;
  - g- Les tenant informés, au moyen de lettres d'information ou d'autres moyens de communication, des Lois du Jeu et du règlement sur la sûreté et la sécurité dans les stades.
2. Les clubs de supporters doivent tenir un registre détaillé de leurs membres et veiller à ce que ces derniers adoptent en tout temps un bon comportement.
3. Les clubs de supporters sont tenus de révoquer tout membre s'étant rendu coupable d'un comportement violent, raciste ou antisocial dans le cadre d'un match de football et d'informer l'Officier de sûreté et de sécurité de la ligue et le département de sûreté et de sécurité de la FAF en conséquence.
4. Dans le cadre d'un déplacement à l'étranger, le club doit demander à ses clubs de supporters d'œuvrer à ce que leurs membres respectent la législation locale relative à l'alcool et le code de bonne conduite au stade applicable. Avant le déplacement, une réunion entre les représentants des clubs de supporters et ceux du club, doit être organisée afin d'évoquer tous les sujets en lien avec le déplacement.



# CHAPITRE 2

# COOPÉRATIONS





## ARTICLE 7 – COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS PUBLIQUES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Avant chaque rencontre, le club/organisateur de match doit informer les autorités publiques en charge de la sûreté et sécurité. Une réunion de sécurité doit être organisée en vue de discuter des mesures énoncées dans le présent règlement, notamment de leur mise en œuvre.
2. Le club/organisateur de match et les équipes participantes doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour :
  - a- Permettre aux autorités publiques (police notamment) impliqués dans la compétition d'échanger efficacement des renseignements ;
  - b- Éviter, en coopération avec les autorités compétentes (agences de sécurité en particulier), que des auteurs de troubles potentiels assistent au match ;
  - c- Coopérer pleinement.

## ARTICLE 8 – SÉLECTION DES PERSONNES CHARGÉES DES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ LES JOURS DE MATCH

Outre le Responsable sécurité de club, l'organisateur de match doit identifier :

- a- L'officier de police et, l'Officier de sécurité désigné par la ligue à qui incombe la responsabilité globale du match pour ce qui est des questions de sûreté et sécurité ;
- b- Toutes les autres personnes en charge de la sûreté et sécurité y compris, mais sans s'y limiter, le responsable de sécurité privé (s'il y a lieu), le coordonnateur des stadiers, les services médicaux, les pompiers et les contrôleurs de billets.

## ARTICLE 9 – PERSONNEL DE SÉCURITÉ

1. L'organisateur de match doit veiller, en coopération avec les autorités publiques compétentes, à ce qu'un nombre suffisant de personnel dédié à la sécurité soit déployé, et ce au regard de la capacité du stade, du rapport d'évaluation des risques pour le match et d'autres facteurs.
2. Les stadiers doivent être placés de manière à pouvoir être les premiers à réagir en cas de problème. Ils doivent en outre être soutenus, au besoin, par les agents de sécurité privés et la police en vue d'assurer, dans le stade comme dans ses abords immédiats, la sécurité du public et des participants au match.
3. Au regard des conclusions du rapport d'évaluation des risques, des mesures de police doivent être mises en place le long des routes menant au stade, au site d'entraînement, à l'aéroport ainsi qu'à l'hôtel des équipes et des officiels.

## ARTICLE 10 – RÉPARTITION DES SPECTATEURS ET GESTION DE LA FOULE

1. Avant chaque match, une réunion sur la sûreté et la sécurité doit être organisée à J-2. L'organisateur de match, l'Officier de sécurité de la ligue, le responsable de la police, le responsable des stadiers, le responsable des agences de sécurité privées (s'il y a lieu), les représentants des services de secours ainsi que toutes les personnes impliquées dans les opérations de sécurité pour le match en question doivent assister à la réunion.
2. La réunion sur la sûreté et la sécurité doit porter sur le protocole de sécurité à l'aéroport, les déplacements des équipes, la sécurité dans les hôtels et le stade, ainsi que sur le plan sécurité d'après-match.
3. Pour les matches pour lesquels les spectateurs sont séparés, une stratégie adéquate doit être élaborée par l'organisateur de match en coordination avec l'Officier de sécurité de la ligue et le responsable de la police. Si nécessaire, une stratégie de regroupement des différents supporters peut être ajoutée à la stratégie globale.
4. La stratégie de dispersion de la foule à la fin du match doit également être discutée au cours de la réunion d'avant-match sur la sûreté et la sécurité.
5. Les mesures et procédures de sûreté et sécurité à mettre en place dans les stades sont :
  - a- Les procédures de fouille.
  - b- La stratégie de séparation.
  - c- La stratégie de dispersion de la foule à la fin du match.

## ARTICLE 11 – ASPECTS MÉDICAUX

1. L'organisateur du match doit garantir la disponibilité de premiers secours pour les spectateurs dans le stade. Ces soins doivent être réalisés par du personnel médical qualifié et approuvé par les autorités publiques compétentes (centres médicaux, autorités médicales, hôpitaux, etc.).
2. Outre les installations médicales réservées aux joueurs et aux officiels, chaque stade doit disposer des moyens appropriés et certifiés en matière de soins médicaux et de premiers secours pour traiter les spectateurs, y compris les VIP / VVIP.
3. Afin d'évaluer le niveau des besoins, l'organisateur du match doit demander la réalisation d'une évaluation des risques par une/des personne(s) ou organisation compétente(s). Les mesures médicales doivent satisfaire à la législation nationale applicable en matière de prestation de services médicaux lors de grands rassemblements publics / manifestations sportives.



# CHAPITRE 3

# CONSIDÉRATIONS SÉCURITAIRES



## ARTICLE 12 – CERTIFICATION DU STADE

1. L'organisateur de match doit s'assurer que le stade a été inspecté par les autorités publiques compétentes et certifié apte à l'emploi – avec l'émission du certificat de sécurité correspondant par l'autorité compétente.
2. Le certificat doit au moins mentionner les informations suivantes :
  - a- État du stade, de son réseau électrique et de son réseau incendie.
  - b- Déclaration de conformité relative aux conditions de sécurité du stade (émise par l'autorité civile compétente).
  - c- Approbation de la capacité du stade (conformément à la procédure énoncée à l'article 13 du présent règlement).
3. Le certificat de sécurité doit être délivré tous les ans par l'autorité publique compétente.
4. Une fois que la capacité maximale de sécurité d'un secteur d'un stade a été déterminée, le secteur ne doit, en aucun cas, accueillir un nombre de spectateurs supérieur à cette capacité sans l'accord écrit préalable des autorités compétentes qui ont délivré le certificat de sécurité.
5. Sous réserve des règlements de compétition pertinents de la LFP, un certificat de sécurité ne doit pas être daté de plus de deux ans. En outre, il doit être révisé et délivré à nouveau dans les circonstances suivantes :
  - a- Si le stade a subi des modifications structurelles quelconques.
  - b- Si la capacité du stade a été modifiée d'une manière quelconque.
  - c- Si des structures temporaires quelconques ont été construites à l'intérieur du stade ou dans son périmètre extérieur.
  - d- S'il est survenu dans le stade un incident ayant conduit à des blessures graves, voire au décès de spectateurs.
6. L'organisateur de match doit s'assurer qu'une inspection de sécurité du stade est effectuée avant le match. Durant l'inspection, tout le personnel de sécurité doit être à son poste, conformément au compte à rebours officiel et aux instructions reçues lors du briefing fait en amont par l'Officier de sécurité de la ligue désigné pour le match.

## ARTICLE 13 – CAPACITÉ MAXIMALE DE SÉCURITÉ DU STADE

1. Comprendre les fondamentaux liés à l'évaluation de la capacité maximale de sécurité d'un stade est essentiel pour créer un environnement sûr. Les stades surchargés continuent d'être la source de blessures sérieuses et de décès, une situation inacceptable pour les institutions internationales (FIFA, CAF).
2. Au moment du calcul de la capacité maximale de sécurité, chaque section du stade doit être considérée indépendamment.

### 3. Les critères suivants s'appliquent pour le calcul de la capacité maximale de sécurité d'un stade ayant exclusivement des places assises :

#### a- Capacité d'accueil :

Le nombre de spectateurs que peut accueillir le stade. Il s'agit du nombre de places assises moins celles qui ne peuvent pas être utilisées pour diverses raisons telles que :

- Vue ou siège obstrué(e) par des objets ou des personnes (emplacement des caméras, panneaux publicitaires et barrières ;
- Sièges endommagés, manquants ou ne pouvant pas être utilisés – par exemple parce qu'ils sont occupés par le personnel de sécurité ou font l'objet de restrictions en lien avec la stratégie de séparation).

#### b- Capacité d'entrée :

Le nombre de spectateurs pouvant passer par les tourniquets et/ou autres points d'entrée contrôlés en une heure. Les principaux facteurs influençant le taux d'entrée sont :

- Le nombre et l'emplacement des tourniquets/points d'entrée ;
- Un système de communication et d'information des directions adéquat ainsi que la connaissance préalable du stade par les spectateurs ;
- La séparation des spectateurs en fonction de leur place dans le stade – dispositions spéciales pour les personnes en situation de handicap ;
- La forme, le type et l'état des tourniquets/points d'entrée ;
- Le niveau de fouille requis.

#### c- Capacité de sortie :

Le nombre de spectateurs pouvant quitter les tribunes normalement et dans un délai raisonnable (moins de dix minutes). Les facteurs influençant cet élément sont :

- Le nombre, la taille, et l'emplacement des portes de sortie ;
- Un système de communication et d'information des directions adéquat ainsi que la connaissance préalable du stade par les spectateurs ;
- La largeur et l'emplacement des escaliers, escalators et couloirs ainsi que les points d'engorgement et les éventuels obstacles.

#### d- Capacité d'évacuation en cas d'urgence :

Celle-ci est déterminée par le délai d'évacuation en cas d'urgence sur la base du niveau de risque et des voies d'évacuation d'urgence vers des endroits sécurisés et/ou relativement sécurisés. Par exemple, si le risque d'incendie est élevé à cause de la structure du stade, le délai d'évacuation doit être aussi court que possible.

La capacité d'évacuation en cas d'urgence peut également être déterminé par le nombre de spectateurs empruntant les voies d'évacuation de secours pour atteindre un endroit sécurisé ou relativement sécurisé en un temps donné. L'aire de jeu ne doit pas être considérée comme un endroit relativement sécurisé pour le calcul – même si elle peut être utilisée comme tel dans certaines circonstances.



**e- Capacité maximale de sécurité finale :**

Après détermination des capacités susmentionnées, la capacité maximale de sécurité finale d'une section d'un stade pourra être déterminée en prenant la capacité la plus faible obtenue pour a), b), c) et d). Une fois que toutes les sections du stade ont été évaluées, y compris les loges, les salons d'hospitalité et les zones VIP/VVIP, la capacité maximale de sécurité du stade peut être établie.

## ARTICLE 14 – CONTRÔLE D'ACCÈS

1. Les jours de match, seules les personnes pouvant présenter une autorisation valable sont habilitées à accéder au stade. Par autorisation valable, on entend :
  - a- Les billets de match,
  - b- Les accréditations et, le cas échéant, les dispositifs d'accréditation supplémentaires (DAS),
  - c- Les autres autorisations telles que définies dans le présent règlement.
2. Si une personne ne peut présenter une autorisation valable, l'accès lui sera refusé ou elle sera escortée pour la faire sortir du stade.
3. Il est de la responsabilité de tous les stadiers, de l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade et des policiers d'assurer que seules les personnes munies d'une autorisation valable, y compris les officiels et le personnel du stade, soient autorisées à entrer dans le stade.

## ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

1. Des contrôles de sécurité doivent être effectués sur les personnes et les véhicules aux points d'entrée des périmètres extérieur et intérieur, ainsi qu'aux points d'entrée aux zones interdites au grand public. Ces contrôles de sécurité doivent vérifier les points suivants :
  - a- La personne possède un billet, une accréditation ou une autre forme d'autorisation valable pour accéder au stade.
  - b- La personne n'est en possession d'aucune arme ou objet interdit, qui ne doit pas être apporté dans le stade, sauf si requis par le personnel autorisé et les autorités en vue d'accomplir leurs tâches officielles.
  - c- La personne n'est en possession d'aucun autre objet dangereux, y compris les engins pyrotechniques, les banderoles agressives ou racistes, et les pointeurs laser.
  - d- La personne n'est en possession d'aucune boisson alcoolisée non autorisée ou de substances enivrantes ou drogues.
  - e- La personne n'est pas sous l'emprise de l'alcool ou de substances enivrantes ou drogues.
  - f- La personne possède des droits d'accès à toute zone réservée ou contrôlée.
2. Aux points de contrôle de sécurité, un individu peut être soumis à une fouille complète de sa personne et/ou de ses biens.

3. Tous les véhicules entrant dans le périmètre extérieur du stade doivent être soumis à un contrôle de sécurité et être fouillés.

Il est recommandé de réaliser cette opération dans une installation de sécurité isolée, placée à une distance convenable du stade. Le lieu et l'emplacement des installations de sécurité isolées doivent être identifiés à l'aide d'une évaluation des risques effectuée par la police/l'autorité compétente.

4. L'identité d'une personne entrant dans le stade avec une accréditation doit être contrôlée en la comparant à la photographie sur son badge.

Les privilèges d'accès au stade et aux zones doivent également être contrôlés. Une accréditation ne constitue pas une preuve d'identité ; les personnes accréditées peuvent donc se voir demander de présenter une autre preuve d'identité acceptable avant que l'accès leur soit autorisé.





# CHAPITRE 4

## BILLETTERIE



## ARTICLE 16 – VENTE DE BILLETS

1. Le nombre de billets émis pour un match ne doit pas être plus élevé que la capacité maximale de sécurité du stade. L'organisateur de match doit par conséquent s'assurer que seul le nombre adéquat de billets est produit.
2. Pour un spectateur, l'entrée dans le stade se fait uniquement sur présentation d'un billet valable.
3. Le jour du match, aucun billet ne pourra être vendu dans le stade ou ses alentours. Si des billets doivent être vendus le jour de match, il convient de choisir un site éloigné du stade, en dehors du périmètre extérieur établi, afin de ne pas causer d'engorgements ni de rassemblement de foule aux points d'entrée du stade et à ses voies d'accès. Par ailleurs, les sites de vente de billets le jour du match doivent bénéficier d'une approbation préalable de la part de la Ligue, la police, l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade et les autorités publiques concernées.
4. La vente des billets de match doit être soumise à un contrôle strict. Si une séparation s'avère nécessaire, les billets de match doivent être vendus de telle sorte que les supporters des deux équipes en lice se trouvent dans des secteurs géographiquement distincts du stade.

## ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE BILLETS

1. Chaque équipe participante doit s'assurer que les billets qui lui ont été alloués sont bien attribués uniquement à ses supporters.
2. Pour les matchs disputés sur terrain neutre, l'organisateur de match doit s'assurer que les supporters des deux équipes sont placés à différents endroits du stade pour éviter tout éventuel problème.
3. L'organisateur de match et les équipes participantes doivent s'assurer que les billets ne sont ni vendus au marché noir ni exploités par des individus ou des agences non-autorisé(e)s.

## ARTICLE 18 – INFORMATIONS SUR LES DÉTENTEURS DE BILLETS

1. L'organisateur de match et les équipes participantes doivent s'assurer :
  - a- De l'obtention des renseignements personnels des spectateurs lors de leur achat de billet ;
  - b- Que les billets ne sont pas distribués via des sources non autorisées.
2. Les organisateurs de matchs et les équipes participantes doivent tenir un registre des billets vendus et du nombre de spectateurs ayant réellement assisté au match. Ces informations peuvent être exigées par la ligue.

## ARTICLE 19 – STRATÉGIE D’ATTRIBUTION DE BILLETS

1. En consultation avec la police et/ou d’autres autorités publiques, l’organisateur de match doit veiller à ce que les billets soient attribués de sorte à garantir la répartition optimale des différents groupes des supporters, en tenant compte du fait qu’un match joué sur terrain neutre pourrait comprendre trois groupes de spectateurs différents.
2. Dans le cadre des dispositions relatives à la répartition des groupes de supporters, les spectateurs intéressés devront être informés :
  - a- De la/des zone(s) du stade pour lesquelles ils peuvent acheter des billets ;
  - b- Qu’ils pourraient être déplacés d’un secteur à un autre s’il s’avère qu’ils se trouvent dans le mauvais secteur – sur décision du Responsable sécurité, de la police et/ou d’une autre autorité publique compétente.
3. Une fois la stratégie d’allocation de billets convenue entre la police et/ou les autorités publiques compétentes, et les billets distribués en conséquence, celle-ci ne pourra plus être modifiée – à moins que la répartition des supporters requière la rétention de billets pour un/des secteur(s) donné(s).

## ARTICLE 20 – MARCHÉ NOIR ET MESURES ANTI-FRAUDE

1. L’organisateur du match doit, si nécessaire, discuter avec la police et / ou d’autres autorités publiques des mesures à prendre contre les vendeurs de billets au marché noir autour du stade, en gardant à l’esprit que ces activités peuvent compromettre la stratégie de séparation.
2. La vente d’un nombre maximum de billets par personne peut permettre de lutter contre cette pratique.
3. Les mesures anti-fraude les plus élaborées doivent être intégrées aux billets et le personnel de sécurité présent dans et autour du stade le jour du match doit être au fait de ces mesures, afin de permettre l’identification rapide de faux billets.
4. Si l’organisateur de match est informé de la possible circulation de faux billets, il doit immédiatement contacter la police et/ou les autorités publiques compétentes pour résoudre le problème.

## ARTICLE 21 – PRIX ET QUOTAS DES BILLETS

1. Les billets alloués aux équipes participantes doivent être distribués conformément aux instructions des ligues, basées sur le règlement de la compétition concernée.
2. Si le secteur du stade réservé aux supporters de l’équipe visiteuse a plus de sièges qu’il n’y a de billets alloués à ladite équipe, les sièges doivent tout de même être mis à la disposition des supporters de l’équipe afin de servir de zone tampon.



3. À moins que les équipes participantes n'en conviennent différemment – et que la Ligue l'approuve –, le prix des billets réservés aux supporters de l'équipe visiteuse ne doit pas dépasser le prix des billets vendus aux supporters de l'équipe locale pour la même catégorie.

## ARTICLE 22 – MARQUAGE DES BILLETS

1. Pour les billets alloués par l'organisateur de match à une partie – l'équipe visiteuse par exemple –, ledit organisateur devra marquer les billets afin de permettre l'identification rapide du distributeur et faciliter le processus de répartition.
2. Il est recommandé qu'une entrée spécifique soit utilisée pour les détenteurs de billets marqués afin d'éviter de mélanger les supporters des deux équipes.
3. Les catégories de billets doivent être clairement écrites sur les billets, et chaque catégorie doit avoir une couleur différente l'une de l'autre.

## ARTICLE 23 – INFORMATIONS SUR LES BILLETS

1. Les billets doivent fournir à leurs détenteurs toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin (nom de la compétition, équipes participantes, stade, date, termes et conditions, objets interdits, horaire de coup d'envoi, responsabilités du détenteur de billet, etc.).
2. Les billets doivent également comporter le numéro de la porte d'accès, du secteur et de la place, ainsi qu'un numéro de série. Seules les marques de la compétition et/ou des détenteurs de licence peuvent figurer sur les billets, conformément au modèle élaboré et approuvé par la ligue.

## ARTICLE 24 – INFORMATIONS RELATIVES AU MATCH

1. L'organisateur de match doit transmettre, via le billet, les points d'information, la presse locale, les réseaux sociaux, le site Internet officiel des équipes participantes, etc., diverses informations sur le match, telles que :
  - a- L'heure d'ouverture des portes du stade ;
  - b- Le plan du stade et des tribunes (secteurs A, B, C, ou autre modèle).
  - c- Le règlement du stade ou le code de bonne conduite au stade, y compris la liste des objets interdits et des articles offensants, ainsi que les procédures d'inspection des spectateurs.
2. Des exemples de directives pour l'élaboration d'un code de bonne conduite du stade se trouvent à [l'Annexe B](#).

## ARTICLE 25 – SYSTÈME DE DÉCOMPTE DES BILLETS

1. L'organisateur de match doit mettre en place un système pour compter le nombre de spectateurs présents au stade.
2. Le flux et le nombre de spectateurs à l'intérieur du stade doivent être actualisés toutes les cinq minutes à partir de l'ouverture des portes du stade et jusqu'à 60 minutes après le coup d'envoi. Les informations correspondantes doivent être transmises au centre des opérations sur site, à l'Officier de sécurité de la Ligue et/ou au commissaire de match.





# CHAPITRE 5

## SUPPORTERS DE L'ÉQUIPE VISITEUSE



## ARTICLE 26 – SÉCURITÉ DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

1. L'organisateur du match doit rechercher la coopération de la police locale pour assurer la sécurité de la délégation officielle de l'équipe visiteuse et des officiels du match en ce qui concerne leur mouvement pour assister aux fonctions officielles, aux entraînements et au match.
2. L'organisateur de match, en coopération avec la police locale, doit assurer la sécurité des supporters de l'équipe visiteuse, par la mise à disposition d'une escorte policière pour leurs déplacements de leur arrivée jusqu'à leur départ.

## ARTICLE 27 – RÉPARTITION DES SPECTATEURS

1. La séparation des différents groupes des supporters doit avoir lieu le plus loin possible du stade pour éviter toute rencontre potentiellement problématique entre lesdits groupes aux abords ou aux portes d'accès du stade, en particulier lorsqu'il existe une rivalité entre les supporters des deux équipes.
2. Les emplacements des parkings de voitures et bus réservés pour les deux équipes doivent être aussi éloignés l'un de l'autre que possible, idéalement à chaque extrémité du stade et aussi proche que possible des portes d'accès de leurs spectateurs.

## ARTICLE 28 – INFORMATIONS POUR LES SPECTATEURS

1. Avant le match, l'organisateur de match doit veiller à informer les spectateurs des objets et comportements interdits pour le match, ainsi que des mesures et contrôles de sécurité en vigueur pour ledit match, et ce par quelque canal de communication que ce soit (radio, chaîne nationale, réseaux sociaux, sites Internet officiels, etc...).
2. L'organisateur du match doit rappeler aux spectateurs l'importance de ne pas tenter de faire entrer des articles ou des substances interdits dans le stade, de la nécessité de se comporter de manière sportive et raisonnablement modérée, et des conséquences potentiellement graves que toute violation de ces obligations pourrait avoir pour les joueurs et les équipes qu'ils soutiennent, y compris la disqualification des compétitions.

## ARTICLE 29 – ORGANISATION DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ

1. Tout le personnel de sécurité, les secouristes, les services médicaux, les pompiers et le(s) personne(s) chargée(s) de faire les annonces au public doivent se trouver à leur poste à l'intérieur et autour du stade une heure avant l'ouverture des portes d'accès. Des briefings doivent leur être dispensés avant qu'ils ne prennent leur poste.



2. Tout le personnel de sécurité, les secouristes, les services médicaux, les pompiers et le(s) personne(s) chargée(s) de faire les annonces au public doivent demeurer à leur poste à l'intérieur et autour du stade jusqu'à ce que tous les spectateurs aient quitté l'enceinte, conformément aux instructions du Responsable sécurité et des chefs des différents services (police, pompiers et médical).



### ARTICLE 30 – OUVERTURE DES PORTES DU STADE AUX SPECTATEURS

Les jours de match, l'ouverture des portes du stade doit se faire au moins trois heures avant le coup d'envoi, à moins que l'organisateur de match, en consultation avec le commissaire de match, le Responsable de sûreté et de sécurité du club local, et le responsable de la police, en décident autrement sur la base des critères suivants :

- a- Nombre prévu de spectateurs.
- b- Heure d'arrivée prévue des différents groupes de spectateurs au stade.
- c- Divertissements dans le stade (animations sur le terrain, services de restauration, etc.).
- d- Espace disponible à l'extérieur du stade.
- e- Divertissements possibles à l'extérieur du stade.
- f- Stratégie de séparation à l'extérieur du stade.
- g- Capacité d'entrée (calculée sur la base d'une heure).
- h- Processus de fouille.



## ARTICLE 31 – SIGNALÉTIQUE

L'organisateur de match doit s'assurer de la mise en place d'une signalisation claire et adéquate à l'intérieur et autour du stade en vue de guider les spectateurs et autres utilisateurs du stade. Si les différents secteurs sont représentés par des couleurs sur les billets, le même système de couleurs doit être utilisé pour la signalisation au stade.

### 1. La signalisation de sécurité :

Cette signalisation regroupe cinq catégories, et doit respecter le format standardisé en vigueur. Ces cinq catégories sont :

- a- Signes d'interdiction : par exemple « Interdiction de fumer ».
- b- Signes d'avertissement : par exemple « Plafond bas » ou « Marches inégales ».
- c- Signes d'obligation : par exemple « Les spectateurs doivent être munis de billets ».
- d- Signes d'urgence : par exemple, issues de secours ou postes de premiers secours.
- e- Signes d'équipements de lutte incendie : par exemple dévidoirs de tuyau, extincteurs.

Tous les signes de ces catégories doivent être faciles à distinguer et à comprendre. En présence d'une faible lumière naturelle, il peut être nécessaire de fournir un éclairage artificiel et/ou de s'assurer que les signes utilisent un matériau réfléchissant.

Si possible, les signaux doivent se présenter sous forme graphique afin d'aider les personnes incapables de lire ou comprendre la langue dans laquelle le signe est écrit.

### 2. Signalisation d'information :

Il s'agit de signes qui communiquent des informations relatives au stade, à l'événement ou à des restrictions particulières. Cette signalisation comprend :

- a- Plans du stade : des plans simplifiés du site doivent être affichés à des emplacements convenables, par exemple à proximité des entrées principales, et, le cas échéant, à des endroits où ils peuvent être utiles aux spectateurs. Les plans du site doivent contenir toutes les informations (avec un code couleurs) relatives à la billetterie et aux exigences d'entrée.
- b- Règlement du stade/code de conduite au stade : y compris des informations sur les objets interdits.
- c- Panneaux de direction : à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du site.
- d- Indicateurs de bloc, de rangée et de siège.

Cette signalisation ne doit pas utiliser de couleurs prédominantes qui pourraient les faire confondre avec les signes de sécurité.

### 3. Signes et panneaux commerciaux :

- a- Il convient de s'assurer que les signes et panneaux entrant dans cette catégorie soient placés de sorte à ne pas masquer tout ou partie des signes de sécurité ou d'information, par exemple en étant trop proches, en obstruant la ligne de vision ou en abusant des couleurs prédominantes utilisées dans les signes de sécurité ou d'information.
- b- La signalisation commerciale ne doit pas limiter les déplacements des spectateurs ni obstruer les entrées et les sorties.

## ARTICLE 32 – PERSONNEL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Les contrôles d'accès doivent être effectués par des agents de sûreté et de sécurité qualifiés. Les tourniquets, points d'entrée, portes de sortie et autres accès du stade doivent être opérationnels et gérés par ces agents de sécurité, lesquels peuvent être des agents de sécurité privés, des stadiers ou la police en fonction de la stratégie sécuritaire décidée.
2. Des membres du personnel de sécurité doivent se trouver aux points d'entrée du stade, aux tourniquets et à l'intérieur du stade. Le Responsable sécurité du stade et le responsable de la police décident du placement du personnel de sécurité afin de garantir la couverture de tous les points critiques.
3. Des stadiers en nombre suffisant et correctement formés devront être répartis partout dans le stade afin de permettre aux spectateurs de rejoindre leur place rapidement et dans le calme.
4. L'ensemble du personnel de sécurité doit bien connaître le plan du stade, en particulier vis-à-vis des procédures de sécurité, d'urgence et d'évacuation.

## ARTICLE 33 – INSPECTION ET FOUILLE DES SPECTATEURS

1. Les spectateurs doivent d'abord être inspectés par le personnel de sécurité au niveau de la clôture d'enceinte extérieure, ou du cordon extérieur créé par ledit personnel dans les endroits sans clôture d'enceinte extérieure. Cette opération permet, d'une part, que seuls les détenteurs de billets accèdent au dernier kilomètre donnant accès aux tourniquets et, d'autre part, d'effectuer une première inspection à la recherche de substances et objets interdits dans le stade.
2. La dernière inspection et la fouille doivent être réalisées par le personnel de sécurité juste devant les tourniquets afin de garantir :
  - a- Que les spectateurs entrent par la bonne porte ;
  - b- Que les spectateurs n'amènent aucun objet ou substance interdit(e) susceptible d'être utilisé(e) pour des actes de violence (alcool, objets pyrotechniques, feux d'artifices ou autres articles de ce genre).

3. Les organisateurs de matchs doivent veiller à ce que l'accès soit refusé aux fauteurs de troubles connus ou potentiels, et aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
4. Chaque spectateur doit être inspecté et fouillé de manière amicale et professionnelle par un membre du personnel de sécurité du même sexe. Il est important de recruter et former suffisamment de femmes pour la fouille, ce qui passe par une connaissance de la démographie escomptée pour le match.

## ARTICLE 34 – EXPULSION OU INTERDICTION D'ACCÈS

1. L'organisateur de match doit travailler avec la police afin de s'assurer qu'une personne qui s'est vu refuser l'accès au stade pour quelque raison que ce soit, ou qui en a été expulsée, ne puisse pas être admise ou réadmise par la suite, et que la personne en question soit éloignée du stade pour toute la durée du match, ce qui signifie jusqu'à ce que tous les spectateurs se soient dispersés.
2. Une interdiction d'accès au stade ou autre sanction ne peut être levée que par l'organe qui l'a prononcé.





# CHAPITRE 6

# CONTRÔLE DES

# SPECTATEURS

# DANS LE STADE



## ARTICLE 35 – VENTE ET DISTRIBUTION DE BOISSONS

1. L'organisateur de match doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée est consommée, vendue ou distribuée dans ou autour du stade.
2. Toute boisson vendue ou distribuée doit l'être dans des gobelets en plastique ou carton ne représentant aucun danger.
3. La vente et la distribution de boissons (y compris de l'eau) en canettes, dans des bouteilles en plastique ou en verre sont interdites.

## ARTICLE 36 – RESTRICTIONS RELATIVES AU DÉPLACEMENT DES SPECTATEURS

1. L'organisateur de match doit mettre en place les mesures et procédures nécessaires pour éviter que les spectateurs passent d'un secteur à un autre.
2. S'il existe plus d'un groupe de supporters dans un même secteur et que cette situation ne peut pas être évitée, une séparation doit être mise en place entre les différents groupes, soit à travers le recours à des agents de sécurité pour former une barrière humaine entre les sièges, soit par l'introduction d'une zone « tampon » – ligne de sièges occupés par des agents et pas par des supporters – soit par le recours à un mélange des deux solutions.

## ARTICLE 37 – PASSAGES ET ESCALIERS

1. L'organisateur de match doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les passages, couloirs, escaliers, portes et sorties de secours soient à chaque instant – à partir du moment où les portes d'accès au stade sont ouvertes – libres de tout élément pouvant entraver la libre circulation des spectateurs. Il est interdit aux spectateurs de se tenir ou de s'asseoir sur les escaliers ou dans les couloirs du stade.

## ARTICLE 38 – PORTES ET GRILLES

1. L'organisateur de match doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sorties de secours, les grilles du stade et toutes les portes allant des tribunes à l'aire de jeu ne soient pas verrouillées tant que des spectateurs se trouvent dans le stade.



2. Chaque porte et accès doit en permanence être surveillé par un agent de sécurité spécifiquement briefé afin de prévenir tout abus et garantir des voies de secours libres de tout obstacle en cas d'urgence.
3. Les organisateurs du match et l'Officier de sécurité doivent s'assurer qu'aucune porte et aucun accès n'est fermé à clé.

## ARTICLE 39 – PROTECTION DE L'AIRE DE JEU

1. L'organisateur de match doit veiller à ce que les joueurs, l'encadrement technique et les arbitres soient protégés contre toute intrusion de spectateurs dans l'aire de jeu. Pour y parvenir, plusieurs options existent. Celles-ci peuvent comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances spécifiques du match :
  - a- La présence d'agents de sécurité à l'intérieur et autour de l'aire de jeu ;
  - b- La configuration des premières rangées de sièges à une hauteur rendant toute intrusion improbable voire impossible ;
  - c- L'existence de barrières ou grilles insurmontables – avec des issues de secours vers l'aire de jeu –, qui peuvent être fixées de manière permanente ou de sorte à pouvoir être démontées si jugées inutiles pour un certain match.
2. Quelle que soit la méthode utilisée pour prévenir toute intrusion, elle doit inclure des moyens adéquats d'évacuation permettant aux spectateurs d'accéder à l'aire de jeu en cas d'urgence.
3. Le type de protection adopté contre toute intrusion doit être approuvé par les autorités publiques compétentes et ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité des spectateurs, particulièrement dans une situation de panique ou d'évacuation d'urgence. Lorsque les portes du stade sont ouvertes, les issues de secours vers l'aire de jeu ne doivent pas être verrouillées à clé ou à l'aide d'un cadenas.

## ARTICLE 40 – CENTRE DES OPÉRATIONS DU STADE

1. L'organisateur de match doit veiller à l'existence d'un centre des opérations sur site stratégiquement positionné, c'est-à-dire de manière à avoir une vue claire de tout le stade. Le centre doit être suffisamment grand pour accueillir tous les représentants des différents services de sécurité impliqués dans la sécurité les jours de match.
2. Les représentants suivants des différents services opérationnels doivent être présents au centre des opérations sur site : l'Officier de sécurité, responsable de la police, chef des pompiers, coordonnateur des stadiers, coordonnateur des agents de sécurité privés, représentants des services de secours, représentants des services médicaux et responsables d'autres services impliqués dans les opérations de sécurité les jours de match.

3. Le centre des opérations sur site doit avoir un plan détaillé du stade, un plan d'intervention au stade, un plan d'évacuation d'urgence, des écrans retransmettant les images des caméras de surveillance, une ligne fixe, des écrans connectés au système électrique / incendie, un système de décompte des spectateurs, une liste des objets interdits, etc., ainsi qu'un système d'archivage (enregistrement) de tous les événements.
4. Le système de télévision en circuit-fermé du stade doit être situé dans le centre des opérations sur site et utilisé par l'Officier de sécurité de la ligue, l'Officier de sécurité du club, et le chef de la police en vue de surveiller les spectateurs, les abords et les entrées (points d'entrée) du stade, ainsi que les tribunes.
5. Le système doit être géré et contrôlé depuis le centre des opérations sur site par un opérateur supervisé par l'Officier de sécurité ou le responsable de la police.

## ARTICLE 41 – MANIFESTATIONS POLITIQUES ET RELIGIEUSES

1. La promotion ou la diffusion, quel que soit le moyen, de messages politiques ou religieux, ou d'actions politiques ou religieuses à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade sont strictement interdites avant, pendant et après le match.
2. L'utilisation de banderoles contenant des symboles, images ou autres éléments politiques ou religieux à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade est strictement interdite avant, pendant et après le match.
3. Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée d'une amende dont le montant sera déterminé par la commission de discipline de la ligue.

## ARTICLE 42 – PROVOCATIONS ET RACISME

1. L'organisateur de match, en coopération avec le Responsable sécurité et le responsable de la police ou le Responsable sécurité du stade, doit veiller à ce qu'aucun spectateur n'adopte un comportement provocateur à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade (Provocations verbales inacceptables des spectateurs à destination des joueurs, officiels ou supporters de l'équipe adverse, banderoles ou drapeaux provocateurs, comportements discriminants (sexisme, racisme, homophobie, âgisme, handicap, etc.).
2. Si de tels actes ou comportements se produisent, l'organisateur de match, en coopération avec l'Officier de sécurité de la ligue, et le responsable de la police, doit informer le commissaire de match de l'intervention prévue via le système d'annonce ou du retrait des éléments problématiques.
3. Les stadiers / agents de sécurité, doivent attirer l'attention de la police sur tout mauvais comportement, tels que des insultes discriminatoires, afin que les coupables soient expulsés du stade si l'Officier de sécurité en décide ainsi.

## ARTICLE 43 – RÉTENTION DES SUPPORTERS DANS LE STADE

1. Si le responsable de la police ou l'officier de sécurité de la ligue décide, pour des raisons de sécurité et dans des circonstances exceptionnelles, de maintenir un groupe de supporters dans le stade pendant que les autres supporters se dispersent, les principes suivants doivent être respectés :
  - a- La décision de retenir un groupe de supporters doit être annoncée via le système d'annonce du stade dans la langue du groupe de supporters concerné ;
  - b- L'annonce doit être répétée juste avant la fin du match ;
  - c- L'organisateur de match doit s'assurer que, au cours de la période de maintien du groupe de supporters, ceux-ci ont accès aux services de restauration et aux toilettes ;
  - d- Si possible, des divertissements (musique, vidéos sur le grand écran, etc.) doivent être mis en place pour leur faire passer le temps dans le calme ;
  - e- Les supporters concernés doivent être régulièrement informés du temps d'attente restant avant qu'ils ne puissent quitter le stade.





# CHAPITRE 7 ACCRÉDITATION



## ARTICLE 44 – ÉLÉMENT D'ACCREDITATION

1. Il s'agit d'un élément d'accès matériel délivré par la ligue ou l'organisateur de match et visant à permettre à son détenteur d'accéder aux zones désignées à l'intérieur du stade, ou aux zones (ou une partie de ces zones) pour lesquelles l'accès est contrôlé.
2. L'élément d'accréditation est réservé aux personnes ayant une fonction à accomplir dans le stade ou dans les zones – ou une partie de celles-ci – dont l'accès est contrôlé.
3. Tous les détenteurs d'une accréditation doivent la porter en tout temps. Toute personne n'ayant pas d'accréditation n'aura pas accès aux zones où celle-ci est obligatoire.
4. Le règlement de la compétition pertinente et le règlement des opérations médias de la compétition définissent les conditions de délivrance de l'accréditation.
5. Une accréditation ne permet pas à son détenteur de regarder le match comme un spectateur ou d'occuper un siège dans le stade.
6. L'organisateur de match, en coopération avec les services de sécurité, doit veiller à la réalisation d'une vérification d'antécédents / de casier judiciaire pour chaque candidat à une accréditation.
7. Des dispositions doivent être mises en place pour l'annulation (temporaire ou définitif) de l'accréditation par l'Officier de sécurité de la ligue si le détenteur se comporte d'une manière pouvant porter atteinte à la sécurité des autres, si le détenteur commet, ou est soupçonné d'avoir commis, un acte criminel, si les actions du détenteur mettent à mal le bon déroulement de l'événement ou si le détenteur a enfreint le code de bonne conduite au stade.
8. Tous les individus (publics ou privés) chargés de la sécurité, doivent être accrédités. Cependant, pour certains matchs et sous réserve du concept de sécurité convenu et des plans d'accréditation approuvés, les cartes d'identité des membres de la police et des autres agences officielles (pompiers, ambulanciers, etc.), peuvent suffire à leur permettre d'effectuer des tâches opérationnelles dans le stade. Cela à condition que :
  - a- Une liste complète des personnes désignées pour le match est envoyée par le responsable du service concerné à l'officier de sécurité ;  
à
  - a- Une vérification est effectuée pour s'assurer que lesdites personnes ont bien été désignées pour le match en question et qu'elles portent un uniforme qui soit clairement identifiable.
9. Tous les stades seront divisés en zones. Celles-ci seront sécurisées via des mesures de contrôle d'accès appropriées (accréditation). Seule une accréditation valable permettra d'accéder auxdites zones. Les stadiers et/ou la police ou tout autre personnel de sécurité approprié devra contrôler l'accès à certain(e)s zones/espaces afin de prévenir toute entrée non autorisée.
10. Il est essentiel que le Responsable sécurité du stade contribue, voir prenne si possible les commandes, à/dans l'élaboration du plan des zones du stade. Des recommandations de base sur les zones et espaces d'un stade figurent à [l'Annexe C](#).





# CHAPITRE 8

# ADMINISTRATION





## ARTICLE 45 – DISPOSITIONS FINALES

Le secrétariat général de la ligue est chargé de la gestion opérationnelle du présent règlement et est donc autorisé à prendre des décisions et à adopter les dispositions nécessaires pour assurer sa mise en œuvre.

## ARTICLE 46 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été ratifié par le bureau fédéral de la FAF le 26 janvier 2021 et entre immédiatement en vigueur après son adoption.

Pour le bureau Fédéral de la FAF

Le Président  
ZETCHI Kheïreddine

Le Secrétaire général  
SAAD Mohamed



# ANNEXES



## ANNEXE A :

# MESURES ANTITERRORISTES

### Anti-terrorisme

Le terrorisme évolue constamment et se manifeste de plusieurs manières : attaques physiques, menaces, ou simples schémas visant à intimider et à susciter la peur. La lutte contre le terrorisme est la responsabilité des autorités nationales compétentes dans le cadre d'une stratégie de sécurité nationale. Des recommandations spécifiques concernant les menaces terroristes doivent être communiquées à la FAF par les autorités nationales compétentes avant tous les événements de la FAF.

L'organisateur de match doit veiller à ce qu'aucun individu non autorisé ne puisse entrer dans le stade à partir d'un jour avant un match lambda. Un contrôle de sécurité poussé du stade doit être effectué – à la recherche de tout individu non autorisé ou objet / substance interdit(e) – avant qu'un groupe d'utilisateurs (personnel ou autre) ne soit admis dans le stade un jour de match.

L'équipe chargée de la sécurité du stade doit encourager la réalisation d'une inspection de base et de politiques de sensibilisation claires afin de promouvoir la vigilance de tout le personnel (personnel de nettoyage, équipe d'entretien, personnel sur le terrain, personnel intérimaire, etc.). Le personnel couvrant différentes zones, il peut facilement identifier tout élément suspect, ce qui a un effet dissuasif. En outre, des vérifications d'antécédents doivent être réalisées pour tous les membres du personnel, y compris le personnel spécifique à un événement.

Une fouille minutieuse du stade doit être réalisée par les autorités compétentes avant les matchs ou le jour même. Cette fouille peut également être effectuée :

- a- Avant que le stade ne soit laissé à la FAF pour l'un de ses événements et que l'accès soit soumis à la présentation d'une accréditation ;
- b- Avant qu'un entraînement officiel ait lieu dans le stade.

Le personnel est appelé à signaler tout objet ou personne suspect(e), en particulier pour les matches/événements à haut risque. Il convient de suivre les protocoles en vigueur en estimant si un objet est caché, visible, habituel ou suspect. Une inspection plus poussée peut être introduite par les autorités compétentes selon le niveau de risque établi.

A la découverte d'un objet suspect, il convient d'adopter les principes suivants :

- a- Ne pas toucher ni essayer de déplacer un objet suspect ;
- b- Mettre tout le monde à distance de sécurité et hors de portée ;
- c- Informer immédiatement le centre des opérations sur site ;
- d- Veiller à ce que personne ne s'approche de l'objet suspect ;
- e- Garder son calme au moment d'informer le personnel, les officiels, les joueurs, les VIP/VVIP et les spectateurs qui se trouvent dans la zone ;
- f- Éviter l'utilisation de radios portatives ou de téléphones portables à proximité de l'objet suspect, et rester hors de portée et à couvert.

## Processus de fouille du/au stade

Selon le niveau de menace, lorsqu'une inspection du stade a été réalisée, toutes les personnes entrant dans le stade par la suite seront soumises à une fouille. Toute personne refusant de se soumettre à la fouille ne sera pas admise dans le stade. Il ne doit y avoir aucune exception à cette règle, y compris pour les joueurs et officiels. Toute personne qui a trouvé un objet suspect ou a été témoin d'un incident doit se rendre disponible pour briefer la police.

Le personnel chargé de la fouille doit être conscient de l'autorité dont il dispose et de ce à quoi il doit faire attention. L'inspection du stade est le plus souvent réalisée par une unité spécialisée de la police. Il est recommandé que la zone où est effectuée la fouille soit suffisamment large pour qu'elle soit réalisée sereinement. Il convient également de veiller à installer des poubelles à côté de l'endroit de la fouille afin de pouvoir jeter directement les objets interdits ainsi que des tables pour permettre aux personnes de poser leurs sacs dans le cadre du processus de fouille.

Il convient d'avoir le nombre adéquat de personnel (hommes et femmes) pour réaliser les fouilles ainsi qu'un nombre suffisant d'infrastructures pour gérer le flux de spectateurs estimé en une heure. Si un parking situé en dehors de l'enceinte du stade est utilisé dans le cadre de l'évènement, tous les véhicules entrant dans ledit parking doivent être inspectés.

Les véhicules des VIP/VVIP, des joueurs et des officiels doivent être inspectés quotidiennement, et si possible, surveillés à chaque instant pour éviter tout acte malveillant. Lors du transport des VIP/VVIP, des joueurs et des officiels vers le stade, les véhicules doivent être fouillés avant que les passagers ne montent dedans et être escortés jusqu'au stade par la police afin qu'il ne soit pas nécessaire de les fouiller de nouveau à l'arrivée au stade.

## ANNEXE B :

# CONTENU RECOMMANDÉ POUR LE CODE DE BONNE CONDUITE AU STADE

Pour les compétitions de la FAF, un code de bonne conduite du stade doit être établi par la FAF en collaboration avec les autorités locales compétentes et le gestionnaire du stade. Le code de bonne conduite du stade doit inclure des dispositions visant à réduire le risque posé par un ou plusieurs spectateurs dont le comportement menacerait la sécurité et l'ordre à l'intérieur et aux alentours du stade. En cas d'infraction auxdites dispositions, le(s) contrevenant(s) doit(vent) être pénalisé(s) sur la base des lois du pays et sera/seront potentiellement expulsé(s) du stade, voire interdit(s) de stade.

Le code de bonne conduite au stade doit se baser sur la législation et les coutumes locales, ainsi que sur le comportement des spectateurs déjà observé dans le stade en question. Il doit inclure au minimum les éléments suivants :

### 1. Entrée dans le stade

Cette section couvre les conditions d'accès au stade pour les détenteurs de billets et les personnes accréditées. Elle doit inclure un critère vis-à-vis de la présentation d'un billet valide ou d'une accréditation et, lorsqu'exigé, une preuve d'identité. De plus, tous les détenteurs de billets et toutes les personnes accréditées doivent se soumettre à une fouille et s'engager à ne pas pénétrer dans une zone ne figurant pas sur leur accréditation/billet.

### 2. Objets interdits

La présente section énonce l'ensemble des éléments que les détenteurs de billets et personnes accréditées ne sont pas autorisés à amener, détenir, conserver ou utiliser dans l'enceinte du stade. Les éléments interdits sont répartis dans les différentes catégories mentionnées ci-dessous :

- a- Tout objet susceptible d'être utilisé comme arme, ou de causer des dommages et/ou blessures, ou d'être utilisé comme projectile ;
- b- Les substances illégales (y compris, mais sans s'y limiter, les narcotiques) ;

- c- Tout élément discriminatoire (sexisme, racisme, homophobie, âgisme, handicap, xénophobie, etc.), ou présentant une revendication sociale ou idéologique, ou n'ayant aucun rapport avec le sport ;
- d- Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes en situation de handicap ;
- e- Tout objet trop large et lourd pour être rangé sous un siège ;
- f- Tout objet susceptible de distraire les joueurs et/ou les officiels (pointeurs laser, appareils produisant un volume sonore assourdissant, etc.) ;
- g- Les matériels à vocation promotionnelle ou commerciale, banderoles politiques ou religieuses, etc. ;
- h- Les appareils d'enregistrement ou les caméras de tout genre qui ne sont pas prévus pour un usage personnel ;
- i- Tout objet susceptible de menacer la sécurité publique et/ou nuire à la réputation de l'évènement ;
- j- Tout objet susceptible de gêner la vue d'autres spectateurs ;
- k- Tout objet susceptible d'augmenter le risque d'incendies ou néfastes pour la santé (feux d'artifices, articles pyrotechniques, fumigènes, lasers, etc.).

### 3. Comportement dans le stade

La présente section énonce le comportement à adopter par toute personne présente dans le stade.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive desdits comportements :

- a- Se comporter de manière respectable, ne pas menacer la sécurité d'autrui et ne pas harceler autrui ;
- b- Occuper uniquement les sièges et les installations d'hospitalité indiqués sur les billets ;
- c- Ne pas gêner la circulation des personnes et des véhicules ;



- d-** Ne pas jeter d'ordures ailleurs que dans les poubelles ;
- e-** Fumer uniquement dans les zones prévues à cet effet ;
- f-** Ne pas entrer dans l'air de jeu ou dans les zones à accès restreint, à moins d'y avoir été autorisé ;
- g-** Ne pas obstruer la vue d'autrui ;
- h-** Ne pas lancer d'objets ou des substances sur l'aire de jeu ou sur autrui ;
- i-** Ne pas causer un incendie ou un risque d'incendie, ou utiliser des articles pyrotechniques ;
- j-** Ne pas se comporter d'une manière susceptible d'offenser autrui (sexisme, racisme, homophobie et autres formes de discrimination) ;
- k-** Ne pas se comporter d'une manière susceptible de détourner l'attention de l'évènement sportif ;
- l-** Ne pas vendre des articles ou billets sans autorisation ;
- m-** Ne pas menacer la sécurité ou la vie d'autrui et ne pas causer du tort à soi ou à autrui ;
- n-** Ne pas escalader les infrastructures du stade ;
- o-** Sauf autorisation, ne pas enregistrer, photographier, transmettre ou diffuser des sons, images, descriptions ou résultats de toute activité se déroulant dans le stade à des fins commerciales ;
- p-** Ne pas se comporter de manière à distraire ou à nuire aux joueurs ou aux officiels ;
- q-** Ne pas s'engager dans une activité interdite / considérée comme dommageable par l'organisateur de l'évènement.

## ANNEXE C :

# ZONES D'ACCREDITATION

Les stades utilisés pour des matchs / compétitions de la FAF sont divisés en neuf zones. Une accréditation est requise pour accéder à une ou plusieurs de ces zones. Les zones accessibles à une personne donnée sont indiquées sur son accréditation.

Les jours de match, des éléments d'accréditation supplémentaires (DAS) peuvent être émis pour restreindre encore davantage l'accès à des zones clés – zones 1 et 2 par exemple. Il est recommandé que des panneaux, indiquant les différentes zones du stade et l'accréditation requise pour y accéder, soient placés aux points d'entrée la veille du match.

### Zones d'accréditation :

Zones	Description	Secteurs
1	Aire de jeu	Terrain, tunnel d'accès, bancs de touche, banc du 4earbitre, positions des photographes aux abords du terrain et positions des diffuseurs aux abords du terrain.
2	Zones de compétition	Vestiaires des équipes et des arbitres, salle de soins, bureaux de la FAF, salle de contrôle de dopage et couloirs.
3	Zones ouvertes au public	Toilettes publiques, points de vente publics, premiers secours, annonceurs commerciaux et villes hôtes, police, stadiers, urgences médicales, espaces pour les cérémonies et centre des bénévoles.
4	Zones opérationnelles	Bureaux de la FAF, bureaux de l'organisateur Local (COL), espace de stockage de la FAF et centre des opérations sur site (COS).
5	Zone VIP	Zone d'hospitalité VIP / VVIP
6	Zone médias	Sièges de la tribune des médias, positions des commentateurs, zone mixte et conférence de presse.
7	Centre des médias	Espace de travail pour les médias, zone de restauration pour les médias, services pour les photographes et les médias.
8	Zone de diffusion	Plateformes pour les caméras, espace pour les interviews flash, plateformes d'annonces et interviews VIP.
9	Zone d'hospitalité	Hospitalité commerciale, partenaires commerciaux et salons d'hospitalité.



**RÈGLEMENT DE LA FAF  
SUR LA SÛRETÉ ET  
LA SÉCURITÉ**



**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL**

ROUTE AHMED OUAKED B.P 39

16320 DELY IBRAHIM

ALGER